



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées et l'exploitation du système
d'assainissement associé soumis à autorisation
au titre de l'article L. 181-1 du Code de l'Environnement**

SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE NOYAL-SUR-VILAINE

Bénéficiaire : COMMUNE DE NOYAL-SUR-VILAINE

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-15 et L.1337-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2012, modifié en 2016, encadrant le système d'assainissement de la commune de NOYAL-SUR-VILAINE ;

Vu la convention de déversement en date 11 octobre 2004 entre la commune de BRÉCÉ et la commune de NOYAL-SUR-VILAINE concernant le déversement d'eaux usées d'une partie de la commune de BRÉCÉ dans le réseau de collecte de la commune de NOYAL-SUR-VILAINE ;

Vu le plan de zonage assainissement prévu par l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales approuvé en conseil municipal de la commune de NOYAL-SUR-VILAINE le 14 décembre 2020 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée auprès de la DDTM d'Ille-et-Vilaine via le guichet unique de l'environnement par la commune de NOYAL-SUR-VILAINE, en date du 21 décembre 2020, enregistrée sous le numéro GUN B-201221-090642-937-058, concernant l'opération d'extension de la station de traitement des eaux usées de NOYAL-SUR-VILAINE ;

Vu les compléments à la demande d'autorisation environnementale déposés auprès de la DDTM d'Ille-et-Vilaine via le guichet unique de l'environnement par la commune de NOYAL-SUR-VILAINE, en date du 22 avril 2021, du 07 juillet 2021, du 29 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2022 au titre de l'article R.181-17 du Code de l'environnement portant prorogation du délai de la phase d'examen du dossier d'autorisation environnementale ;

Vu l'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale n° 2021-008724, en date du 22 juin 2021 ;

Vu la note de réponse à l'avis délibéré de la Mission régionale environnementale de la commune de NOYAL-SUR-VILAINE, en date du 03 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 février 2021 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 30 avril 2022 ;

Vu l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral en date du 3 février 2022, qui s'est déroulée entre le 2 mars 2022 et le 1er avril 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Noyal-sur-Vilaine en date du 4 juillet 2022, valant déclaration d'intérêt général ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2022 au titre de l'article R.181-41 du Code de l'environnement portant prorogation du délai de la phase de décision du dossier d'autorisation environnementale ;

Vu l'avis favorable du CODERST du 15 décembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement transmis à la commune de NOYAL-SUR-VILAINE, en date du 15 décembre 2022, dans le cadre du contradictoire ;

Vu l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral notifié par la commune de NOYAL-SUR-VILAINE le 22 décembre 2022 dans le cadre de la phase contradictoire prévue par l'article R.181-40 du Code de l'environnement, sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'article L.211-1 du Code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer, notamment, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'extension du système d'assainissement de la commune de NOYAL-SUR-VILAINE, le rejet de la station de traitement des eaux usées est déplacé à la confluence du ruisseau du Chêne Joli et du cours d'eau de la VILAINE, au lieu d'être au droit de la station directement dans le ruisseau du Chêne Joli ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'emplacement du rejet permet d'éviter de dégrader la qualité du ruisseau et bénéficier d'une meilleure dilution du rejet par la Vilaine ;

CONSIDÉRANT que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susmentionné dispose que les stations de traitement des eaux usées ne sont pas implantées dans des zones inondables ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages du système d'assainissement sont implantés en dehors du zonage du plan prévention du risque inondation du Bassin Rennais ;

CONSIDÉRANT que les normes de rejet prescrites dans le présent arrêté permettent de garantir la non-dégradation d'une classe de qualité du cours de la Vilaine au droit du rejet ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire met en place un suivi du milieu annuellement à l'amont, au droit et à l'aval du rejet pour mesurer l'impact du rejet sur la qualité du cours d'eau, notamment sur l'aspect bactériologique du fait d'une activité de canoë-kayak à l'aval ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une station de traitement des eaux usées est de nature à être une source d'émissions sonores, notamment dû aux équipements de prétraitements, d'aération et de traitement des boues ;

CONSIDÉRANT que l'article R.1336-7 du Code de la santé publique dispose que les valeurs limites de l'émergence de bruit sont de 5 décibels pondérés A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 décibels pondérés A en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en décibels pondérés A, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'Article 4.3.3. et de l'Article 9.5 du présent arrêté, ainsi que les propositions contenues dans le dossier déposé, visent à limiter les émissions sonores et à respecter les émergences réglementaires susmentionnées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire, par l'Article 9.5 du présent arrêté préfectoral, un suivi complémentaire sur les émissions sonores, par une enquête menée par la commune de NOYAL-SUR-VILAINE auprès des riverains pour recueillir leurs observations quant aux éventuelles nuisances suite à la mise en exploitation de la nouvelle station ;

CONSIDÉRANT que l'article 7 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 susmentionné dispose que les stations d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO₅ (10 000 équivalent-habitants) sont munies d'équipements permettant le dépotage de matières de vidange des installations d'assainissement non collectif et que le préfet peut déroger à cette obligation dans le cas où le plan relatif à la prévention et la gestion des déchets non dangereux ou un plan départemental des matières de vidange approuvé par le préfet prévoit des modalités de gestion de ces matières ne nécessitant pas l'équipement de la station ;

CONSIDÉRANT que le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de Bretagne validé en mars 2020 vise à faciliter une gestion de proximité des matières de vidange en établissant un schéma régional de traitement des matières de vidange dans les stations d'épuration, équipées ou à équiper, dans une logique de proximité et afin de résorber les zones blanches et en envisageant la création d'unités supplémentaires permettant de traiter les matières de vidanges ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional de traitement des matières de vidange dans les stations d'épuration susmentionné, n'a pas encore été rédigé ; que la station de traitement des eaux usées du système d'assainissement de la commune de NOYAL-SUR-VILAINE se situe à proximité des stations de traitement d'eaux usées de RENNES, BETTON, et LIFFRÉ acceptant des matières de vidange ; qu'à ce jour la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, qui instruit les demandes d'agrément des entreprises de vidange, n'a pas connaissance d'un déficit de site de dépotage de matière de vidange ; qu'ainsi, il n'est pas nécessaire de prévoir une zone de dépotage pour la nouvelle station de traitement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT que l'inventaire faune flore réalisé par la commune n'a démontré la présence que d'une seule espèce protégée, « le Lézard à deux raies », en dehors du périmètre des travaux et qu'à ce titre, elle a été dispensée de déposer un dossier de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en outre que la zone concernée par la présence du « Lézard à deux raies » sera mise en défens lors des travaux d'extension du système d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que l'analyse pédologique et floristique a démontré la présence d'une zone humide, telle que définie par les articles L.211-1 et R.211-108 du Code de l'environnement, sur la zone Ouest du projet, sur la parcelle n°2381 de la section A, d'une surface de 3 980 m² comprenant une partie de l'espace boisé sur le merlon existant ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle canalisation amenant les eaux usées traverse cette zone humide ; que le pétitionnaire a démontré l'impossibilité technico-économique d'éviter son implantation au sein de cette zone humide ;

CONSIDÉRANT que l'impact de la zone humide concernée par les travaux porte sur une superficie de 560 m² ; que celui-ci ne sera que temporaire au regard des mesures prescrites par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire met en place un suivi piézométrique, tel que prescrit par l'Article 9.4. du présent arrêté, pour s'assurer que la canalisation dans le temps ne joue pas un rôle de drain sur la zone humide ;

CONSIDÉRANT que la station de traitement des eaux usées représente une source de nuisances sonores, olfactives et paysagères ;

CONSIDÉRANT que dans le projet initial du pétitionnaire, le merlon boisé en limite ouest (en zone humide) de la station de traitement des eaux usées devait être supprimé pour permettre l'installation des nouveaux équipements de traitement ;

CONSIDÉRANT que des particuliers dans le cadre de l'enquête publique, ont estimé que la haie bocagère proposée par le bénéficiaire en limite Ouest et Nord de la parcelle n°2381 de la section A ne serait pas un écran suffisant aux nuisances générées par la station de traitement des eaux usées ; que les recommandations de la MRAE, dans son avis du 22 juin 2021, vont dans ce sens ;

CONSIDÉRANT que la reconstruction du merlon un peu plus à l'Ouest de sa position actuelle aurait un effet négatif sur la zone humide susmentionnée ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté prescrit en conséquence la création de merlons boisés en limite Ouest et Nord de la parcelle n°2381 de la section A et le maintien partiel du merlon boisé existant, tel que prescrit par l'Article 9.1 et l'Article 9.2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L.122-1-1 du Code de l'environnement dispose que l'autorité compétente pour autoriser un projet soumis à évaluation environnementale prend en considération l'étude d'impact, l'avis des autorités mentionnées au V de l'article L.122-1 ainsi que le résultat de la consultation du public ; que ce même article dispose aussi que la décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. L'autorité administrative doit en outre préciser les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. ; qu'elle doit préciser également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire a modifié son projet d'extension du système d'assainissement pour prendre en compte et répondre aux différents avis émis sur le dossier et ceux formulés lors de la consultation du public ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté vient préciser certaines mesures de la séquence éviter-réduire-compenser contenues dans le dossier d'autorisation environnementale (page 155) ;

CONSIDÉRANT que l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié dispose que dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées, ici la commune de NOYAL-SUR-VILAINE assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document ;

CONSIDÉRANT qu'une partie du réseau de collecte du système d'assainissement de la commune de NOYAL-SUR-VILAINE se situe sur la commune de BRÉCÉ et que d'après la convention du 11 octobre 2004 susmentionnée, la commune de BRÉCÉ prend à sa charge l'entretien du réseau qui dessert les secteurs de Patis, Champolin, l'Huillère, la Turbinière et les Basses-Forges ;

CONSIDÉRANT que lorsque la charge brute de pollution organique atteint plus de 80 % de la capacité nominale de la station, il est pertinent de renforcer le suivi de la DBO₅ pour mieux apprécier l'état et l'évolution de la saturation du système de traitement des eaux usées, tel que prescrit par l'Article 6.2.2. du présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Table des matières

Article 1 : Objet de l'autorisation.....	7
Article 1.1 : Bénéficiaire et nomenclature.....	7
Article 1.2 : Charges de référence.....	7
Article 1.3 : Débit de référence.....	8
Article 1.4 : Abrogation.....	8
Article 2 : Conditions générales.....	8
Article 2.1 : Prescriptions générales.....	8
Article 2.2 : Conformité des équipements aux dossiers déposés ou au manuel d'autosurveillance.....	8
Article 2.3 : Diagnostic périodique du système d'assainissement et schéma directeur d'assainissement.....	8
Article 2.4 : Diagnostic permanent du système d'assainissement.....	9
Article 2.5 : Analyse des risques de défaillance du système d'assainissement.....	9
Article 2.6 : Descriptif du système d'assainissement.....	9
Article 2.6.1 : Système de collecte.....	9
Article 2.6.2 : Système de traitement.....	10
Article 2.6.2.1 : Filière eau.....	10
Article 2.6.2.2 : Filière boues.....	10
Article 2.7 : Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement.....	11
Article 2.7.1 : Fonctionnement.....	11
Article 2.7.2 : Exploitation.....	11
Article 2.7.3 : Fiabilité.....	11
Article 2.8 : Contrôles du système d'assainissement.....	11
Article 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE.....	11
Article 3.1 : Conception – réalisation.....	11
Article 3.2 : Prescriptions relatives au réseau de collecte.....	12
Article 3.3 : Contrôle de la qualité d'exécution des travaux de raccordement au système de collecte.....	12
Article 3.4 : Raccordements d'eaux non domestiques.....	12
Article 3.5 : Travaux de réhabilitation.....	14
Article 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT.....	14
Article 4.1 : Conception et fiabilité de la station d'épuration.....	14
Article 4.2 : Prescriptions relatives au rejet.....	14
Article 4.2.1 : Valeurs limites de rejet – obligation de résultats.....	14
Article 4.2.2 : Règles de conformité du rejet pour les paramètres physico-chimiques.....	15
Article 4.3 : Prévention et nuisances.....	16
Article 4.3.1 : Dispositions générales.....	16
Article 4.3.2 : Prévention des odeurs.....	16
Article 4.3.3 : Prévention des nuisances sonores.....	16
Article 4.4 : Contrôle de l'accès.....	16
Article 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS.....	16
Article 5.1 : Filières d'élimination des boues.....	16
Article 5.2 : Élimination des autres sous produits.....	17
Article 6 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT.....	17
Article 6.1 : Autosurveillance du système de collecte.....	17
Article 6.2 : Autosurveillance du système de traitement.....	18
Article 6.2.1 : Dispositions générales.....	18
Article 6.2.2 : Fréquences d'autosurveillance.....	18
Article 6.2.3 : Informations complémentaires d'autosurveillance à recueillir.....	19
Article 6.3 : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées.....	19
Article 6.4 : Suivi du milieu récepteur.....	19
Article 6.5 : Contrôle du dispositif d'autosurveillance.....	19
Article 7 : INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES.....	20
Article 7.1 : Transmissions préalables.....	20
Article 7.1.1 : Périodes d'entretien.....	20
Article 7.1.2 : Modification des installations.....	20
Article 7.2 : Transmissions immédiates.....	20
Article 7.2.1 : Incident grave – Accident.....	20
Article 7.2.2 : Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté.....	20
Article 7.3 : Transmissions mensuelles.....	20

Article 7.4 : Transmissions annuelles.....	21
Article 8 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX LIES A LA CONSTRUCTION DE LA STATION.....	21
Article 8.1 : Installation de chantier.....	21
Article 8.2 : Mise en défens.....	21
Article 8.3 : Périodes particulières de travaux.....	21
Article 8.4 : Gestion des milieux, des pollutions et des déchets.....	21
Article 8.5 : Mesures de lutte contre les plantes exotiques et envahissantes.....	22
Article 8.6 : Canalisation d'arrivée des eaux usées.....	22
Article 8.7 : Nouvelle canalisation de rejet de la station de traitement des eaux usées.....	22
Article 9 : MESURES DE RÉDUCTION, COMPENSATION DES IMPACTS ET MODALITÉS DE SUIVI.....	23
Article 9.1 : Merlon existant.....	23
Article 9.2 : Réalisation de merlons.....	23
Article 9.3 : Travaux de compensation au déboisement.....	24
Article 9.4 : Maintien et modalités de suivi de la zone humide.....	24
Article 9.5 : Modalité de suivi des mesures de réduction des nuisances sonores et olfactives du système d'assainissement.....	25
Article 10 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION.....	26
Article 11 : DURÉE DE L'ACTE.....	26
Article 12 : Récapitulatif des échéances.....	26
Article 13 : DROITS DES TIERS.....	26
Article 14 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	26
Article 15 : SANCTIONS.....	26
Article 16 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS.....	27
Article 17 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS.....	27
Article 18 : EXÉCUTION.....	27

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1: Objet de l'autorisation

Article 1.1: Bénéficiaire et nomenclature

Le présent arrêté autorise la commune de NOYAL-SUR-VILAINE, dénommée « bénéficiaire » ou « maître d'ouvrage », à construire la nouvelle station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale égale à **11 100 équivalent-habitants** sur le site de l'actuelle station d'épuration et à exploiter le système d'assainissement de la commune de NOYAL-SUR-VILAINE.

Cet ouvrage relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Autorisation	Arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié
2.1.3.0	Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité épandues de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2° Quantité épandues de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés.	Déclaration (stockage uniquement)	Arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié

La station d'épuration est située au nord du centre-ville de NOYAL-SUR-VILAINE, au lieu-dit « Moncorps », sur les parcelles 90 et 2381 de la section A.

Le milieu récepteur est la rivière « La Vilaine », masse d'eau : FRGR0009b.

Points particuliers	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)
Station de traitement	363842	6789717
Point de rejet de la station	363946	6789746

Article 1.2 : Charges de référence

paramètres	DBO5 Kg d'O ₂ /j	DCO Kg d'O ₂ /j	MES kg/j	NK kg/j	N-NH ₄	Pt kg/j
Charges de référence kg/j	666	1665	999	167	100	28

Article 1.3 : Débit de référence

Le système de traitement est dimensionné pour traiter les charges hydrauliques suivantes (horizon 2045) :

- Débit journalier : 2 763 m³/j ;
- Débit de pointe horaire : 300 m³/h.

Le débit de référence correspond au débit journalier susmentionné. Si le percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station) est supérieur au débit journalier susmentionné, il devient alors le débit de référence.

Le débit de référence définit le seuil au-delà duquel les performances épuratoires définies à l'Article 4.2 ne sont plus exigées.

Le percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées du système d'assainissement de NOYAL-SUR-VILAINE est notifié chaque année par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Article 1.4: Abrogation

Les arrêtés préfectoraux du 4 décembre 2012 et du 19 juillet 2016 encadrant le système d'assainissement de NOYAL-SUR-VILAINE sont abrogés à la date de réception par le bénéficiaire de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

Les nouvelles normes de rejets du présent arrêté prescrites à l'Article 4.2.1 s'appliquent à la date de réception par le bénéficiaire de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 2 : Conditions générales

Article 2.1 : Prescriptions générales

Sauf disposition contraire à l'Article 3, l'Article 4, l'Article 5 et l'Article 6, les prescriptions générales de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, modifié, sont d'application immédiate.

Article 2.2 : Conformité des équipements aux dossiers déposés ou au manuel d'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et aux indications du manuel d'autosurveillance prescrit au paragraphe à l'Article 6.5.

Article 2.3 : Diagnostic périodique du système d'assainissement et schéma directeur d'assainissement

La collectivité met en place un diagnostic périodique du système d'assainissement suivant une fréquence n'excédant pas dix ans tel que défini à l'article 12 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Le prochain diagnostic périodique devra être finalisé au plus tard le 31 décembre 2028. Il concernera à la fois le réseau de collecte de la commune de NOYAL-SUR-VILAINE, mais aussi celui de la commune de BRÉCÉ raccordé au système d'assainissement de NOYAL-SUR-VILAINE. La commune de NOYAL-SUR-VILAINE, maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées, coordonne la réalisation du diagnostic et du programme d'actions, assure la cohérence de ce travail et la transmission du document.

Suite à ce diagnostic, la commune de NOYAL-SUR-VILAINE établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus par l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement

Article 2.4 : Diagnostic permanent du système d'assainissement

La collectivité met en place un diagnostic permanent du système d'assainissement tel que défini par l'article 12 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié. Les résultats du diagnostic permanent d'une année N sont utilisés pour établir le programme de travaux de l'année N+1.

Il est établi au plus tard le 31 décembre 2024.

Article 2.5 : Analyse des risques de défaillance du système d'assainissement

La commune de NOYAL-SUR-VILAINE réalise une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles du système d'assainissement de NOYAL-SUR-VILAINE. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Cette analyse est à réaliser sur l'ensemble du système d'assainissement dont le réseau de collecte de la commune de BRÉCÉ rattaché au système d'assainissement de NOYAL-SUR-VILAINE. La commune de NOYAL-SUR-VILAINE, maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées, coordonne la réalisation du diagnostic et du programme d'actions, assure la cohérence de ce travail et la transmission du document.

L'analyse est à transmettre un mois avant le lancement des travaux accompagnée d'un plan prévisionnel des ouvrages.

Article 2.6 : Descriptif du système d'assainissement

Article 2.6.1 : Système de collecte

Le réseau de collecte de la station d'épuration de NOYAL-SUR-VILAINE est entièrement séparatif.

Il se compose de deux sous secteur de collecte, l'un sur la commune de NOYAL-SUR-VILAINE dont cette dernière est maître d'ouvrage, l'autre sur une partie de la commune de BRECE, sur les secteurs de Patis, Champolin, l'Huillère, la Turbinière et les Basses-Forges, raccordée au secteur de collecte de la commune de NOYAL-SUR-VILAINE dont la commune de BRECE est maître d'ouvrage. Une convention lie les deux communes dans le cadre de la gestion du réseau de collecte du système d'assainissement de NOYAL-SUR-VILAINE.

À la date de signature de l'arrêté, il comprend 8 postes de relèvement (PR). Les postes de relèvement disposant d'un trop-plein (TP) vers le milieu naturel sont décrits ci-dessous :

Nom des PR avec TP	Coordonnées Lambert 93 du PR	Suivi des temps de déversement	Bâche de sécurité	Milieu récepteur
Giraudière	X : 364 312 Y : 6 787 807	oui	270 m³	Réseau pluvial
CES	X : 362 750 Y : 6 788 889	prévu	non	Réseau pluvial
Champ Michel	X : 362 809 Y : 6 789 582	oui	non	Ruisseau du Champ Michel
Les Landelles	X : 364 728 Y : 6 788 570	oui	non	Fossé

La liste des postes, des trop-pleins et des modalités de suivi est mise à jour au travers du manuel d'autosurveillance prescrit à l'Article 6.5.

Article 2.6.2 : Système de traitement

Article 2.6.2.1 : Filière eau

La station réalise un traitement par boues activées en aération prolongée, comprenant notamment :

- un dégrilleur vertical capoté et insonorisé, dimensionné pour un débit de 400 m³/h, espace entrefer de 20 mm ;
- un poste de relevage à l'entrée équipé :
 - de trois pompes vers la file eau (fonctionnement d'une pompe par temps sec et de deux pompes par temps de pluie) d'un débit nominal unitaire de 150 m³/h ;
 - d'une pompe vers le bassin tampon existant d'un débit nominal de 176 m³/h ;
- un bassin tampon actuellement existant de 500 m³ qui restitue gravitairement les effluents vers le poste de relevage à l'entrée par l'intermédiaire d'une vanne automatique. Il est équipé d'un hydroéjecteur au plus à la mise en route des nouveaux équipements liés à l'extension de la station ;
- un nouveau bassin de sécurité de 300 m³ avec couverture béton, équipé d'un hydroéjecteur, en vase communiquant avec le poste de relevage à l'entrée ;
- une plateforme de tamisage avec deux dégrilleurs escaliers d'un débit nominal unitaire de 150 m³/h et d'une largeur de maille maximale de 6 mm ;
- un bassin d'anoxie (environ 540 m³ ;
- un bassin d'aération d'environ 2 130 m³ (0,25 kg de DBO₅/m³/j), équipé d'une insufflation d'air dans le fond du bassin produite par deux surpresseurs munis d'un capot insonorisé qui sont installés sur un support anti-vibratile, dans un local isolé acoustiquement. Une injection de réactif pour le traitement du phosphore y est réalisé ;
Le volume du bassin d'anoxie et celui du bassin d'aération sont indicatifs. Le processus d'épuration devra avoir un volume utile total de 2 670 m³.
- un dégazeur ;
- un clarificateur d'une surface miroir de 600 m², d'une vitesse ascensionnelle de 0,5 m/h, d'une hauteur droite de 3 m, d'une pente radier de 20 % ;
- une filtration tertiaire de type disques ou tambour filtrant d'un débit nominal de 300 m³/h.

Points particuliers de mesures

- point SANDRE A2 : un dispositif de comptage par débitmètre électromagnétique sur la canalisation de trop-plein du nouveau bassin de sécurité et du bassin tampon existant et un aménagement pour permettre la mise en place d'un préleveur ;
- point SANDRE A3 : un dispositif de comptage par débitmètre électromagnétique à la sortie du poste de relevage mis en place à l'entrée de la station et un préleveur réfrigéré asservi au débit à l'entrée ;
- point SANDRE A4 : un canal de comptage équipé d'une sonde à ultra-son à la sortie de la filtration tertiaire et un préleveur réfrigéré asservi au débit à la sortie.

Article 2.6.2.2 : Filière boues

La filière de traitement des boues comporte :

- un combiné table/filtre à bandes de 60 à 100 kg MS/h pour la déshydratation des boues ;
- une unité de préparation de polymère ;
- une unité de chaulage des boues ;
- une aire de stockage des boues chaulées de 300 m² d'une capacité de stockage de 600 m³ (2 m de hauteur de stockage).

Points particuliers de mesures

- point SANDRE A6 : un dispositif de comptage par débitmètre électromagnétique et un dispositif de prélèvement des boues mis en place à l'entrée de la filière de traitement des boues.

Article 2.7 : Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

Article 2.7.1 : Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

Article 2.7.2 : Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Le système d'assainissement collectif doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- faire tourner les éléments structurants de la station sur un ou des groupes électrogènes en cas de coupure d'alimentation en électricité (casse, délestage...) ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau...).

Article 2.7.3 : Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

L'exploitant doit garantir des performances acceptables pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. À cet effet, il tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Article 2.8 : Contrôles du système d'assainissement

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du Code de l'environnement, auront libre accès, selon les conditions définies aux articles L.171-1 et L.172-5, aux installations autorisées.

Le service en charge de la Police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Article 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE

Article 3.1 : Conception – réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les ouvrages de rejet en rivière sont aménagés de manière à éviter l'érosion du fond et des berges, ne pas faire obstacle à l'écoulement de ses eaux, ne pas y créer de zone de sédimentation ou de colmatage et favoriser la dilution du rejet. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts. Les canalisations de rejet sont munies de clapet anti-retour.

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

Article 3.2 : Prescriptions relatives au réseau de collecte

Aucun déversement ne doit être observé hors situation inhabituelle telle que définie à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Pour un réseau séparatif, les fortes pluies ne sont pas considérées comme étant une situation inhabituelle.

Article 3.3 : Contrôle de la qualité d'exécution des travaux de raccordement au système de collecte

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Le procès-verbal de cette réception et les résultats des essais de réception sont tenus à la disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau par le maître d'ouvrage.

Article 3.4 : Raccordements d'eaux non domestiques

Le réseau d'eaux pluviales ne doit pas être raccordé au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Le service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu aux articles L.1331-2 et L.1331-4 du Code de la santé publique.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation. Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte du système d'assainissement de la commune de NOYAL-SUR-VILAINE mettent à jour au plus tard le 31 décembre 2023 les arrêtés municipaux et conventions associées caduques de déversement des eaux usées non domestiques dans son réseau de collecte. La convention doit prévoir au moins une analyse sur 24 h par an des effluents non-domestiques rejetés (point R3) concomitant avec un des bilans prescrits par l'Article 6.2.2.

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, dans le mois suivant leur établissement.

Conformément à la disposition 5B-1 du SDAGE, les autorisations de rejet des établissements ou installations (y compris rejets urbains) responsables des émissions ponctuelles dans le milieu ou dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre les objectifs de réduction définis dans le tableau ci-dessous, à l'échelle du bassin. Les dispositifs d'autosurveillance et les contrôles de ces établissements sont adaptés pour s'assurer de l'efficacité des dispositions prises.

Tableau des objectifs de réduction des émissions de substances prioritaires à échéance 2027

Substance	SANDRE	Objectif de réduction entre 2016 et 2027
Benzène	1114	30%
Cadmium et ses composés	1388	100%
C10-13-chloroalcanes	1955	100%
1,2-dichloroéthane	1161	30%
Dichlorométhane	1168	30%
Di (2- éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	30 %
Diuron	1177	10%
Plomb et ses composés	1382	30%
Naphtalène	1517	30%
Nickel et ses composés	1386	30%
Octylphénols	1920 1959	10%
Composés du tributylétain	1820 2879	100%
Trichlorobenzènes	1774	10%
Trichlorométhane	1135	30%
Aclonifène	1688	10%
Bifénox	1119	10%
Cybutryne	1935	10%
Cyperméthrine	1140	10%
Arsenic	1369	30%
Chrome	1389	30%
Cuivre	1392	30%
Zinc	1383	30%
Toluène	1278	10%
Métaldéhyde	1796	10%
Métazachlore	1670	10%
Chlortoluron	1136	30%
Aminotriazole	1105	10%
Nicosulfuron	1882	10%
AMPA	1907	10%
Glyphosate	1506	10%
2,4 MCPA	1212	30%
Diflufenicanil	1814	10%
2,4 D	1141	30%
Boscalid	5526	10%

La collectivité doit s'informer auprès des industriels situés sur son territoire des éventuels usages et rejets de substances dangereuses et modifier les arrêtés de déversement en conséquence en référence à la disposition 5B-1 du SDAGE.

Conformément à la disposition 5B-2 du SDAGE, les collectivités maîtres d'ouvrage de réseaux d'assainissement vérifient la prise en compte des substances listées ci-dessus dans les autorisations de rejets définies à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique et les mettent à jour si nécessaire.

Conformément à la disposition 5C-1 du SDAGE, les règlements du service d'assainissement des collectivités de plus de 10 000 EH comportent un volet « micropolluants » spécifiant les dispositions particulières à respecter, en fonction des secteurs d'activités industrielles ou artisanales concernées, notamment sur la base des campagnes de mesures et diagnostics amont qui sont à réaliser dans le cadre de l'action de recherche des substances dangereuses pour l'environnement (RSDE).

Article 3.5 : Travaux de réhabilitation

Les travaux de réhabilitation, les études complémentaires et le planning associé à respecter, suite au diagnostic des réseaux 2017-2018, sont annexés au présent arrêté.

Le planning et l'avancement des travaux sont à actualiser chaque année par le maître d'ouvrage. Ces informations sont remontées dans le bilan annuel de fonctionnement.

Le maître d'ouvrage peut demander à l'administration la modification de l'annexe travaux (travaux et le planning), notamment suite à la réalisation d'études.

Article 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Article 4.1 : Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière à ce qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence définis par l'Article 1.

Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet, avant leur mise en service d'une procédure de réception, prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux.

Le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles prescrite à l'Article 2.5.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages (plan de récolement) est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datée.

Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et des services d'incendie et de secours.

Article 4.2 : Prescriptions relatives au rejet

Article 4.2.1 : Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés, selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

paramètres	En étiage du 1 ^{er} juin au 30 novembre			Hors étiage du 1 ^{er} décembre au 31 mai		
	Concentration maximale en moyenne journalière sur 24 h	Concentration maximale en moyenne annuelle	Rendements minimaux	Concentration maximale en Moyenne journalière sur 24 h	Concentration maximale en moyenne annuelle	Rendements minimaux
DBO ₅	10 mg/l	-	98%	15 mg/l	-	96%
DCO	50 mg/l	-	95%	60 mg/l	-	94%
MES	15 mg/l	-	98%	20 mg/l	-	96%
NGL*	-	10 mg/l	91%	-	15 mg/l	84%
NTK*	-	5 mg/l	95%	-	10 mg/l	90%
NNH ₄ *	-	3 mg/l	95%	-	4 mg/l	93%
Pt	-	0,8 mg/l	96%	-	0,8 mg/l	95%

* Ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique d'au moins 12°C
Les analyses seront réalisées sur effluent non filtré.

Valeurs réductrices :

- DBO₅ : 30 mg/l
- DCO : 120 mg/l
- MES : 40 mg/l

Valeurs limites et prescriptions complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Sont considérées « situations inhabituelles » les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà des charges de référence ou du débit de référence indiqués à l'Article 1.2 et à l'Article 1.3,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement ;

Le mode de fonctionnement au-delà des valeurs de référence doit être exceptionnel en cas de précipitations inhabituelles. Il ne doit pas correspondre à des dépassements chroniques, signe d'une sous-capacité de traitement.

Les opérations programmées de maintenance doivent avoir été, conformément à la réglementation, préalablement portées à la connaissance du service de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. **Les bilans sur 24 h ne doivent pas être réalisés les jours où sont programmés des travaux pouvant perturber les mesures. Si des interventions non-prévues ont lieu le jour d'un bilan, le bilan est reporté et réalisé dès que possible.**

Les « circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement » correspondent à des situations telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, acte de malveillance.

Article 4.2.2 : Règles de conformité du rejet pour les paramètres physico-chimiques

La qualité physico-chimique du rejet sera jugée conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- **Respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée par l'Article 6.2.2 si le nombre de mesures fixé par paramètre a été réalisé ;
- **Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES :** si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs réductrices fixées par l'Article 4.2.1 ;
- **Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES :** si le nombre annuel de résultats non conformes ne dépasse pas le nombre fixé par le tableau 8 ci-dessous. Un résultat est jugé non conforme lorsque la valeur limite en concentration et en rendement fixée par l'Article 4.2.1 ne sont pas respectés.

Paramètres	Fréquences des échantillons (nombre de jour par an)		Nombre maximal d'échantillons non conformes	
	CBPO < 9000 EH	CBPO ≥ 9000	CBPO < 9000 EH	CBPO ≥ 9000
Demande chimique en oxygène : DCO	24	24	3	3
Demande biochimique en oxygène: DBO ₅	12	24	2	3
Matières en Suspension : MES	24	24	3	3

- **Pour les paramètres Azote et Phosphore,** si les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent, en moyenne sur la période considérée, soit les valeurs limites en concentration, soit les valeurs limites en rendement fixées par l'Article 4.2.1.

Article 4.3 : Prévention et nuisances

Article 4.3.1 : Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 4.3.2 : Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

Article 4.3.3 : Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le Code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Article 4.4 : Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. Le système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Office Français de la Biodiversité, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS

Article 5.1 : Filières d'élimination des boues

La filière principale pour la valorisation des boues est l'épandage sur des terres agricoles, après avoir subi un traitement hygiénisant si la réglementation en vigueur le rend nécessaire.

Les filières alternatives possibles sont le compostage et l'incinération.

Les boues sont valorisées ou éliminées conformément aux dispositions générales relatives aux boues définies par les articles R.211-25 à R.211-30 du Code de l'environnement, aux conditions générales d'épandage définies par les articles R.211-31 à R.211-37 et aux dispositions techniques définies par les articles R.211-38 à R.211-45.

L'exploitant tient à jour un registre d'épandage, conforme aux dispositions de l'article R.211-34 du Code de l'environnement et à l'article 17 de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, mentionnant en particulier les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage et les cultures pratiquées. En application de l'article R.211-35 ce registre doit être présenté aux agents chargés du contrôle et une synthèse des informations doit être adressée par l'exploitant de la station au service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Dans le cas des lits plantés de roseaux, cette synthèse est requise l'année du curage.

Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

- 1) Les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- 2) Les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- 3) Les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;
- 4) Les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

Article 5.2 : Élimination des autres sous produits

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. Le conditionnement de ces déchets doit être adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités.

Les sous-produits sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du Code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

Les refus de dégrillage sont pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères après stockage en benne.

Les sables sont envoyés vers le centre de stockage des déchets.

Les graisses sont stockées et envoyées vers une filière agréée.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

Article 6 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 6.1 : Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie sur le réseau dont il a la charge la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Les trop-pleins des postes de relèvement situés à l'aval de tronçons séparatifs doivent être équipés d'un équipement de mesure du temps de déversement journalier.

Le bénéficiaire met en place un dispositif de suivi des temps de déversement sur le trop-plein du poste de relèvement « CES » au plus tard le 31 juillet 2023.

Si un trop-plein d'un poste de relèvement déverse plus de 72 h par an, il est équipé d'une mesure d'estimation du débit.

Le manuel d'autosurveillance prescrit à l'Article 6.5 précise les coordonnées X et Y en projection Lambert 93 du trop-plein et de l'exutoire du trop-plein dans le cours d'eau de la Vilaine via les fossés, les ruisseaux ou le réseau d'eau pluviale.

Les temps ou débits de déversement journalier au trop-plein sont transmis par fichier au format SANDRE sur l'outil internet VERS'EAU, à la même fréquence que les résultats d'autosurveillance du système de traitement.

Le maître d'ouvrage doit adresser au préfet une **synthèse annuelle d'autosurveillance du système de collecte** regroupant ces informations et mettant en évidence l'évolution de la charge hydraulique collectée au regard des travaux réalisés.

Article 6.2 : Autosurveillance du système de traitement

Article 6.2.1 : Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue, à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements aval des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie.

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit.

Ces dispositifs sont également à mettre en place sur le by-pass général et sur les dérivations inter-ouvrages avec rejet direct au milieu récepteur. Les flux déversés doivent être estimés et pris en compte selon le cas dans le calcul de conformité de la station d'épuration.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

Article 6.2.2 : Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Aspect quantitatif			
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTREES-SORTIES-	
Volume	m ³	365	
Pluviométrie	mm	365	
Analyses des effluents			
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTREES-SORTIES-	
		CBPO < 9000 EH	CBPO ≥ 9000 EH
pH	-	24	24
température	° C	24	24
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	24	24
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O ₂ /l et kg d'O ₂ /j	24	24
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅	mg d'O ₂ /l et kg d'O ₂ /j	12	24
Azote global: NGL	mg/l et kg/j	12	12
Azote Kjeldhal : NTK	mg/l et kg/j	12	12
Azote ammoniacal : N-NH ₄	mg/l et kg/j	12	12
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	12	12
Boues produites			
Quantités de matières sèches produites	kg	12	12
Siccité des boues	%	24	24
analyses par an de l'ensemble des paramètres prévus par l'arrêté du 8 janvier 1998	/	2	2

Article 6.2.3: Informations complémentaires d'autosurveillance à recueillir

Les informations d'autosurveillance dans le tableau ci-dessous sont à recueillir et transmettre au service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine comme prescrit à l'Article 7.3 :

Nature	Détail
déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)	Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s)
boues évacuées issues du traitement des eaux usées	Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination(s). (1) La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume. (2) La quantité de matières sèches est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute et des quantités de boues produites. (3) Quantité de boues produites par l'ensemble des files eau de la station, avant tout traitement et hors réactifs. (4) Les informations relatives à la destination première des boues sont transmises au moment de leur évacuation. Les informations relatives à la destination finale des boues sont transmises pour chaque année civile et par destination.
Consommation de réactifs et d'énergie	Quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue
	Consommation d'énergie

Article 6.3 : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées

La campagne de recherche de micropolluants fera l'objet d'un arrêté préfectoral rédigé à cet effet.

Article 6.4 : Suivi du milieu récepteur

Le bénéficiaire met en place un suivi de la qualité des eaux de la rivière La Vilaine pendant une durée minimale de cinq années, sur trois points de prélèvements (50 m à l'amont du point de rejet, 50 m et 150 m à l'aval du point de rejet), par une campagne de prélèvement annuelle réalisée en période d'étiage, sur les paramètres DCO, DBO₅, NH₄, NTK, Pt et E-Coli.

À l'issue de la cinquième année, un bilan des campagnes réalisées définit la nécessité de poursuivre ou de ne pas poursuivre le programme de suivi du milieu récepteur.

Les résultats sont transmis par fichier au format SANDRE sur l'outil internet VERS'EAU, à la même fréquence que les résultats d'autosurveillance du système de traitement.

Article 6.5 : Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et de l'agence de l'eau :

- un **registre comportant** l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet ;
- un **manuel d'autosurveillance** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration. Ce manuel est transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation et à l'Agence de l'eau et est régulièrement mis à jour.

Le service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

Article 7 : INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

Article 7.1 : Transmissions préalables

Article 7.1.1 : Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

Article 7.1.2 : Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7.2 : Transmissions immédiates

Article 7.2.1 : Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement et en temps réel au service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Dans les quinze jours suivant l'incident, l'exploitant remet, au service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement irrégulier à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé immédiatement au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage. Il est en outre communiqué le lieu du déversement et milieu naturel concerné.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7.2.2 : Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés, dès leur connaissance, au service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 7.3 : Transmissions mensuelles

Le maître d'ouvrage transmet par fichier au format SANDRE sur l'outil internet VERS'EAU, dans le courant du mois N+1, les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N, conformément aux prescriptions de l'article 19 de l'arrêté portant prescriptions générales.

Article 7.4 : Transmissions annuelles

1°) le **programme des mesures de surveillance** de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, transmis avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service police de l'eau pour accord préalable et à l'agence de l'eau.

2°) le **bilan annuel des contrôles de fonctionnement** du système d'assainissement
L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et à l'agence de l'eau concernée avant le 1 mars de l'année N+1.

Ce bilan annuel doit comporter :

- A) **un bilan du fonctionnement de la station d'épuration** qui comprend une synthèse des éléments transmis mensuellement prescrits à l'Article 6.2 et les observations complémentaires de l'exploitant ;
- B) **la synthèse annuelle d'autosurveillance** du système de collecte prescrite à l'Article 6.1 ;
- C) **une synthèse sur la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et les eaux traitées**, lorsqu'une campagne est en cours, comme indiqué à l'article Article 6.3 ;
- D) **une synthèse de la surveillance du milieu naturel** prescrit à l'Article 6.4 ;
- E) **un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance** mise en place fondée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations).

Article 8 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX LIES A LA CONSTRUCTION DE LA STATION

Article 8.1 : Installation de chantier

Le plan d'installation de chantier est à soumettre à l'avis du service police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine un mois avant le commencement des travaux. Il intègre les périmètres des mises en défens.

Article 8.2 : Mise en défens

Le bénéficiaire met en défens la zone humide non impactée par les travaux et située sur la parcelle 2381 de la section A et de la zone où a été observé le lézard vert, pendant la durée du chantier.

Article 8.3 : Périodes particulières de travaux

Zone humide :

Les travaux sur la zone humide sont réalisés pendant la période des mois les plus secs de l'année.

Déboisement :

L'abattage des arbres doit être réalisé en dehors de la période de reproduction des espèces d'oiseaux qui peuvent fréquenter le site : à la fin de l'hiver et au plus tard le 1^{er} mars.

Article 8.4 : Gestion des milieux, des pollutions et des déchets

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit.

En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté doit :

- **veiller à maintenir les performances de la station actuelle. Pour cela le bénéficiaire transmettra un mois avant les travaux les dispositions prises à cet effet avec un rétroplanning, le phasage des travaux envisagé et les mesures mis en œuvre pour maintenir le fonctionnement de la station afin de respecter l'article 5-3 de l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2012 modifié en 2016,**
- s'assurer qu'aucune zone humide ne sera impactée par les travaux,

- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, matériaux qui pourraient subsister, les déblais en surplus devant être évacués vers un site approprié,
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries
- veiller à faire respecter les mesures décrites dans le dossier d'autorisation environnementale.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place par exemple).

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

À tout moment, les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès au chantier.

Article 8.5 : Mesures de lutte contre les plantes exotiques et envahissantes

Le maître d'ouvrage ou les entreprises devront prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement du Parlement Européen et du Conseil N°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des EEE et les Règlements d'exécution de la Commission N°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017, adoptant une liste des EE préoccupantes pour l'Union, conformément au règlement N°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur les sites.

En cas de découverte d'une EEE, toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager cette espèce et toutes les mesures devront être prises pour la détruire dans les règles de l'art. Tous les moyens devront être mis en œuvre pour ne pas importer des espèces exotiques envahissantes sur le site lors des travaux.

Article 8.6 : Canalisation d'arrivée des eaux usées

Le bénéficiaire implante la canalisation d'arrivée des eaux usées en dehors de l'espace boisé sur la parcelle 2381 de la section A située à l'ouest du projet.

L'accès de la zone concernée en zone humide est réalisé à partir d'une piste de travail balisée d'une largeur maximale de six mètres.

Des palplanches seront utilisées pour renforcer les talus et limiter les besoins en terrassement dans la zone humide.

Les différents horizons en place sur le site sont séparés lors du terrassement et remis en place dans l'ordre, sans apport de matériaux lors du remblaiement.

Pour neutraliser l'effet drainant de la pose de la canalisation d'eaux usées à l'intérieur de la zone humide, le bénéficiaire dispose des bouchons d'argile d'une largeur de 30 cm environ, environ tous les 20 m dans la tranchée, dont un au point bas de la tranchée.

Les horizons sont compactés de manière à se rapprocher le plus possible de l'état initial. Un décompactage de la piste d'accès est réalisé après les travaux.

Le bénéficiaire met en place un balisage de la zone humide pendant la durée du chantier, après la remise en état du site.

Article 8.7 : Nouvelle canalisation de rejet de la station de traitement des eaux usées

Les travaux liés à mise en place de la nouvelle canalisation de rejet dans la Vilaine ne devront être source de pollution du cours d'eau.

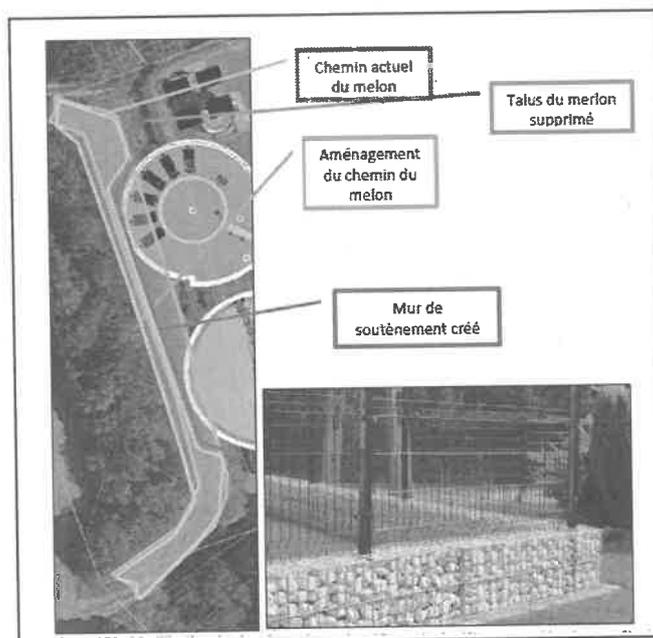
Des éléments de protection sont mis en œuvre pour éviter le départ de fines dans le cours d'eau.

Article 9 : MESURES DE RÉDUCTION, COMPENSATION DES IMPACTS ET MODALITÉS DE SUIVI

Article 9.1 : Merlon existant

Le merlon de 3,5 m à 4 m de hauteur est conservé avec un chemin piétonnier en crête d'une largeur de 1 à 2 m.

Le talus à côté de la station d'épuration est supprimé et un mur de soutènement en béton ou en gabion est construit à l'aplomb du merlon tel que représenté ci-dessous :

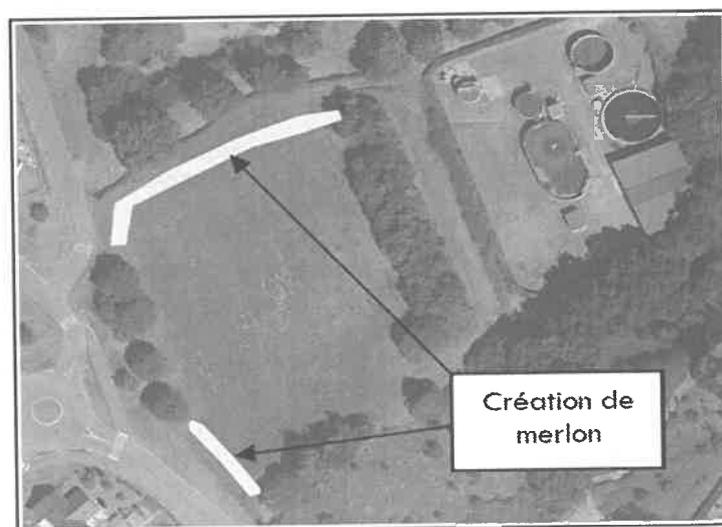


La mesure de réduction est effective dès la mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

Le bénéficiaire est responsable et s'assure de la bonne évolution, dont le maintien de la mesure dans le temps.

Article 9.2 : Réalisation de merlons

Le bénéficiaire réalise un merlon en bordure ouest et nord de la parcelle 2381 de la section A, en dehors de la zone humide, suivant la localisation ci-dessous.



La mesure de réduction est effective dès la mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

Le bénéficiaire est responsable et s'assure de la bonne évolution, dont le maintien de la mesure dans le temps.

Article 9.3 : Travaux de compensation au déboisement

En compensation de l'abattage des arbres, le bénéficiaire plante de nouveaux arbres en essences locales en bordure ouest de la parcelle, en dehors de la zone humide, suivant la localisation ci-dessous.



La mesure de réduction est effective dès la mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

Le bénéficiaire est responsable et s'assure de la bonne évolution, dont le maintien de la mesure dans le temps.

Le bénéficiaire réalisera un suivi écologique (faune/flore) avec des passages pluriannuels adaptés au suivi des espèces identifiées dans le cadre de l'étude d'impact du dossier à N + 1, N + 3, N + 5 et N + 10. Il devra transmettre les rapports de suivis au service police de l'eau de la DDTM d'Ille et Vilaine.

Article 9.4: Maintien et modalités de suivi de la zone humide

La zone humide de 3 980 m² identifiée dans le dossier d'extension du système d'assainissement est préservée.

Le bénéficiaire est responsable et s'assure de la bonne évolution, dont le maintien, de la mesure dans le temps.

Le bénéficiaire assure, via l'implantation dans les premiers horizons du sol d'un piézomètre à proximité de la canalisation implantée dans la zone humide, l'évolution du niveau piézométrique de la zone humide. **Le piézomètre est installé et déclaré au titre de la Loi sur l'eau avant la mise en route des travaux de la nouvelle station de traitement des eaux usées.**

Il effectue un relevé mensuel de ce niveau dans un registre. Ces données sont transmises au service police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine dans le cadre du bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement prescrit à l'Article 7.4.

Le bénéficiaire réalisera ou fera réaliser un suivi de la zone humide susmentionnée avec un passage en période automnale à N + 1, N + 3, N + 5 et N + 10. Ce suivi sera effectué par des chargés d'études spécialisés dans l'étude des zones humides et formés en pédologie. Il transmettra les rapports de suivis au service police de l'eau de la DDTM d'Ille et Vilaine. Ce rapport intègre l'analyse des données piézométriques notamment pour étudier si la canalisation en zone humide n'a pas effet sur cette dernière.

Si au bout de 5 ans, l'impact estimé est nul, le suivi du piézomètre est diminué à un mois sur deux. Au bout de 10 ans de suivi, celui-ci peut être diminué à 1 mois sur 3 pour la même raison susmentionnée.

Article 9.5: Modalité de suivi des mesures de réduction des nuisances sonores et olfactives du système d'assainissement

Les mesures de réduction sonore ci-dessous sont mises en œuvre par le bénéficiaire dès la mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées, notamment pour respecter les émergences réglementaires :

- installation de dégrilleurs dans un caisson en inox qui rendra la perception du bruit quasiment nulle ;
- équipement du bassin d'aération par insufflation d'air à la place d'une aération par surface ;
- équipement des surpresseurs d'air par un capotage d'insonorisation. Les surpresseurs seront installés sur des socles anti-vibratiles, dans un local fermé, isolé acoustiquement et muni de pièges à son.

Les mesures de réduction olfactives ci-dessous sont mises en œuvre par le bénéficiaire dès la mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées :

- les nouveaux prétraitements seront équipés d'un ensachage des déchets directement après compactage. Les refus de dégrillage seront donc enfermés et stockés dans un container et évacués régulièrement, ce qui limitera les odeurs ;
- le bassin tampon actuel sera conservé. L'agitateur sera remplacé par un hydroéjecteur, qui est un équipement mieux adapté et plus efficace pour le brassage des effluents dans le but d'éviter leur fermentation. Le bassin de sécurité sera couvert et sera également équipé d'un hydroéjecteur pour assurer un brassage des effluents bruts et éviter une fermentation. Ce bassin fonctionnant par marnage et le bassin tampon existant étant alimenté par pompage, le stockage d'effluents dans le bassin tampon non couvert devrait être très ponctuel ;
- le traitement des boues actuel sera conservé. Les boues sont chaulées et stockées sur une aire de stockage fermée. Les boues pourront également être stockées dans une benne et seront évacuées en flux tendu.

Les modalités de suivi sont les suivantes :

- Le bénéficiaire assurera des mesures de bruits dans le cadre des essais de garanties, après la réception de la nouvelle station d'épuration, dans l'objectif de mesurer le respect de l'émergence sonore de ses équipements ;
- Le bénéficiaire réalisera une enquête auprès des riverains 6 mois après la réception de la nouvelle station d'épuration afin de recueillir leurs observations quant aux éventuelles nuisances dont sonores et olfactives.

Le résultat de ces deux suivis est communiqué au service police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine dans le mois qui suit leur réalisation.

En cas de dépassement des émergences réglementaires, des modifications seront à prévoir et proposer au service police de l'eau pour respecter les normes.

En cas de plainte de la part des riverains suite à l'enquête susmentionnée et dans les années qui suivent la mise en service de la station d'épuration, le bénéficiaire fera réaliser de nouvelles mesures pour contrôler les émissions de la station d'épuration.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : DURÉE DE L'ACTE

La présente autorisation est accordée pour une **durée de 20 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.181-49 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

L'autorisation pourra être modifiée pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance du Préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

Article 12 : RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES

Article concerné	Nature des prescriptions	Date limite de mise en œuvre
Article 6.1	Dispositif de mesures des temps de déversement sur le trop-plein du poste de relèvement CES	31 / 07 / 2023
Article 3.3	Procès-verbal de réception des réseaux et les résultats des essais de réception	3 mois suivant réception
Article 4.2	Prescriptions sur le rejet	Requises à la date de réception
Article 2.3	Diagnostic périodique	31 / 12 / 2028
Article 2.4	Diagnostic permanent	31 / 12 / 2024
Article 2.5	Analyse du risque de défaillance	Un mois avant le lancement des travaux
Article 3.5	Travaux sur les réseaux de collecte pour réduire les intrusions d'eaux parasites	Dès 2022
Article 6.5	Manuel d'autosurveillance	3 mois suivant la mise en service de la station
Article 11	Dossier de renouvellement du système d'assainissement	6 mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 13 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du Code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 de ce code.

Article 16 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté préfectoral est notifié à la commune de NOYAL-SUR-VILAINE et la commune de BRECE.

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de NOYAL-SUR-VILAINE pour y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et est transmis au service police de l'eau ;
- une copie de cet arrêté est transmise à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine et à l'Agence Régionale de la Santé pour information ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois et au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

Article 17 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, Le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes

Article 18 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Maire de la commune de NOYAL-SUR-VILAINE, la mairie de la commune de BRECE et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **26 DEC. 2022**

Pour le Préfet,
Le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON

Annexe des travaux à réaliser sur le réseau de collecte

Travaux / études	détail	délai
Bassin de collecte « Turbanière » (poste de relèvement les Landeles)		
Remplacement de trois tampons de regard situés rue Pierre Bellamy		2023
Étude complémentaire	programme d'actions pluriannuel de travaux de réhabilitation du réseau est mis en œuvre. Il reprend également le programme défini au schéma directeur de 2017 .	2024
Travaux de réhabilitation du réseau	travaux issus de l'étude complémentaire	Dès 2025
34 anomalies constatées sur les branchements suite au diagnostic de 2017	Transmission au service police de l'eau le programme des travaux pour la mise en conformité	2024
	les travaux de mise en conformité	Dès 2025 et suivent le programme établi
Bassin de collecte « Giraudière » (poste de relèvement la Giraudière)		
Remplacement d'un tampon de regard situé à la Rousselais		2023
Contrôle des raccordements de la zone industrielle (99 raccordements à la date de signature de l'arrêté)	Un bilan est transmis au service police de l'eau à la fin de chaque année dans le bilan annuel de fonctionnement	chaque année
	Giraudière avec impasses cour des roses, puits blandel (36 branchements)	2021-2022
	Richardière (5 branchements)	2022-2023
	Lépine (13 branchements)	
	Edison (4 branchements)	
	Frères Lumière (6 branchements)	2023-2024
	écopole (Moreno, Blaise Pascal, JM Jacquard) (13 branchements)	
	Rivière (5 branchements)	
	Impasse du ruisseau (5 branchements)	
	Paul Ricard (10 branchements)	
Ravalet (2 branchements)		
Anomalie constatée sur un raccordement post diagnostic 2017-2018	remise en conformité	Au plus tard deux ans après le constat
2 anomalies constatées sur les branchements suite au diagnostic de 2017	transmission au service police de l'eau le programme des travaux pour la mise en conformité	2024
	travaux de mise en conformité	Au plus tard à de 2025
Bassins de collecte «DO Mozart »		
Raccordement d'un avaloir situé rue Laennec	mise en conformité	2023
19 anomalies constatées sur les branchements suite au diagnostic de 2017	transmission au service police de l'eau le programme des travaux pour la mise en conformité	2024
	travaux de mise en conformité	Au plus tard à de 2025
Autres travaux programmés lors du schéma directeur de 2017		
Travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement des bassins de collecte « DO Mozart » et « Giraudière »	travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement des bassins de collecte « DO Mozart » et « Giraudière » tels que définis en priorité 1 et en priorité 2 lors de l'élaboration du schéma directeur de 2017	débutent au plus tard en 2025 en suivant un programme pluriannuel transmis au service police de l'eau

